

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière
d'élection des membres des comités d'entreprise et des
délégués du personnel,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 7 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 1^{er} juin 1972, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2282, 2344 et In-8° 588.

Travailleurs étrangers. — Comités d'entreprise - Délégués du personnel - Elections professionnelles.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de seize ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi modifiée n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.